

Réponse à la saisine DPMA 10-1631 sur l'opportunité de créer un box Coquille Saint-Jacques en baie de Seine

Eric FOUCHER, Alain BISEAU, Patrick BERTHOU, Spyros FIFAS, André FOREST et Joël VIGNEAU

Octobre 2010

1. Rappel de la demande

Dans sa saisine 10-1631 en date du 8 juillet 2010, la DPMA, relayant une demande du CNPMM sollicite l'avis de l'Ifremer sur l'opportunité de la création d'un box opposable aux navires étrangers pour la pêche à la Coquille Saint-Jacques dans la Baie de Seine et le « proche extérieur Baie de Seine » au sud du parallèle 49°42 – ligne dite « Barfleur-Antifer ».

En particulier, un document synthétisant les éléments scientifiques relatifs aux deux mesures suivantes :

- *la fermeture estivale (et les dates précises à proposer en fonction des connaissances scientifiques) ;*
- *la taille des anneaux de dragues à 92 mm.*

NB. Par courrier du 24 septembre 2010, l'Ifremer a sollicité un délai supplémentaire d'un mois, pour procéder à des analyses complémentaires.

2. Réponse

Voir le rapport 'Eléments d'information sur la coquille Saint-Jacques en baie de Seine et l'éventualité de la mise en place d'une zone de restriction spéciale' et ses annexes.

3. Conclusions

L'ensemble du gisement de la baie de Seine, correspondant aux zones du gisement classé, du « Box » et de la partie Nord, forme un ensemble cohérent d'un point de vue biologique, les coquilles Saint-Jacques appartenant à la même population.

Le traitement des données VMS montre que les navires équipés d'une drague ayant fréquenté la zone des 6-12 milles en 2009 sont exclusivement français. Les données VMS de 2009 montrent que la zone de restriction spéciale demandée (au sud du parallèle 49°42) reste relativement peu fréquentée par les navires ressortissants des autres états membres par rapport aux navires français. Cependant, le temps de pêche fourni par ces données ne permet de connaître la réelle pression de pêche sur le stock de coquilles Saint-Jacques.

L'adoption, en 2005, d'un maillage de 92mm par les navires français en 2005 a permis d'augmenter la sélectivité des engins de pêche (via le diamètre des anneaux et surtout l'espace

inter-anneaux plus grands) tout en maintenant une bonne efficacité sur les coquilles de taille commerciale.

Si l'on se place du strict point de vue de la ressource, il existe une réelle unité de gisement au niveau de la baie de Seine et de son proche extérieur. Les cycles de vie des coquilles Saint-Jacques du « box » et de la baie de Seine sont les mêmes, les taux de croissance sont similaires, les périodes de reproduction sont synchrones : il s'agit de la même population.

L'éventuelle mise en place d'une unité de gestion correspondant à la totalité du gisement de coquilles Saint-Jacques de la baie de Seine a de ce point de vue une cohérence évidente.

Le maintien de la taille minimale de capture à 11 cm est indispensable pour éviter la pêche des individus de 2 ans avant qu'ils n'aient pu participer au moins une fois à la reproduction (et donc assurer le renouvellement du stock).

Une augmentation du reliquat de pêche est également nécessaire pour éviter que la pêcherie ne soit largement tributaire des recrutements. Pour cela, une diminution de l'effort de pêche et des quantités pêchées est indispensable.

Les flottilles françaises concernées sont issues de ports limitrophes de la zone. Elles sont de plus très côtières, et de ce fait très fortement dépendantes des deux rectangles statistiques 27E9 et 28E9, qui correspondent à la baie de Seine et au « box coquille », ainsi qu'à cette espèce.

Dans le gisement classé à l'intérieur des 12 milles il est à noter que l'établissement d'un TAC, tel que celui actuellement en vigueur en baie de Saint-Brieuc, est techniquement possible (la campagne de prospection annuelle permet de le déterminer) ; pour qu'une telle mesure puisse être effective, il conviendrait au préalable que le suivi des débarquements au jour le jour soit possible, ce qui n'est pas encore le cas. Par ailleurs, ce TAC ne serait cependant pas opposable aux navires hollandais et belges autorisés à pêcher sur le gisement classé.

La mise en place d'un TAC est également envisageable dans la zone de restriction spéciale demandée, c'est-à-dire entre les 12 milles et la limite nord de 49°42' ; dans cette hypothèse, il ne pourrait s'agir que d'un TAC communautaire, impliquant d'une part la définition d'une stabilité relative et d'autre part une gestion à l'échelle communautaire.

Une autre alternative pourrait être de mettre en place **un TAC global** pour les deux zones. Ce TAC, communautaire, serait ensuite subdivisé selon qu'il s'agit du gisement classé et du box, puis réparti en quota nationaux sur la base d'une stabilité relative propre à chacune des deux zones.

L'approche par pêcherie, en identifiant une pêcherie à l'échelle de la baie de Seine étendue, pourrait être l'occasion de sortir de la gestion monospécifique. Si cette démarche recevait l'agrément des autres pays pêcheurs, elle permettrait de faire valoir les mêmes règles à l'ensemble des usagers de la pêcherie.

Enfin, l'instauration éventuelle de quota individuel pourrait permettre au pêcheur de recouvrer une certaine liberté, c'est à dire de pouvoir pêcher quand il le souhaite et avec la technique de son choix. Cela permettrait de développer des stratégies d'étalement de la production sur l'année permettant une meilleure valorisation des produits.